

de la mer ne réside que dans la voie qu'elle offre aux liaisons entre les terres. Le rapport entre l'idée de non-appropriation ou de communauté de la mer, un des aspects de la notion de liberté, et celle du droit de communication a été très nettement mis en valeur par Vittoria: «avec le monde naquit la communauté. Comme il n'existait pas originairement d'autre régime et que tout était à tous, la liberté de communication constituait également une réalité. Plus tard les hommes se fixèrent en diverses parties de la terre: on s'appropriait une partie des choses qui au début étaient communes, mais la transformation ne fut pas totale. La vie sédentaire ne put modifier ce qui, par essence et par distinction, était commun. Parmi les choses restées communes au cours de l'évolution des relations humaines, il faut comprendre le droit que possèdent les hommes d'établir entre eux une communication mutuelle»⁶.

Quant à la pêche, elle se localisait surtout sur les bandes côtières bien pourvues et protégées par le régime de la mer territoriale. La grande pêche restait une aventure périlleuse en haute mer, une course aux espèces migratrices. Certes, dans certaines mers relativement limitées en étendue et fréquentées par les pêcheurs de divers pavillons, telles que la mer du Nord, certains problèmes de concurrence se sont posés dans les «champs de pêche», expression qui suggère un certain établissement, mais les conventions qui s'efforçaient de les résoudre font figure d'exceptions au principe de la liberté, et celle du 6 novembre 1887 sur les cabarets flottants, tendant à prévenir l'abus alcoolique de la liberté des mers, relève de ce folklore que le droit des gens a toujours ménagé à ses partisans les plus austères.

Bertrand de Jouvenel⁷ a admirablement montré que l'exploitation économique de la mer est demeurée jusqu'à nos jours le fait d'individus s'y conduisant en nomades. Or ceux-ci, nous rappelle-t-il, ont toujours joué deux rôles à l'égard des sédentaires: ceux de transporteurs et commerçants ou de pillards et conquérants. De ce dernier point de vue, il est évident que les hommes du XXe siècle en sont restés «aux mœurs des tribus chasseresses du IVe millénaire avant J.-C.», se livrant à la chasse et non à l'élevage des espèces vivantes de mers dont l'étendue, égale à 71 pour cent de la surface du globe, ne fournit pourtant que 2 pour cent de l'ali-

mentation humaine. Résultat qui, en dépit de sa modicité, n'en détruit pas moins les ressources biologiques des mers par l'emploi de procédés primitifs, excluant tout souci de culture rationnelle.

Ces observations, faites à partir de considérations d'ordre économique, nous semblent transposables au plan juridique où elles illustrent le caractère du droit de la mer, droit du mouvement. Le nomadisme des sujets de ce droit explique aussi bien l'essor du droit maritime, celui des transporteurs et des commerçants, que la place importante faite dans les manuels classiques à la piraterie, à la poursuite et à la traite du genre de celle, considérable, qui relève du droit de la guerre sur mer.

C'est donc tout naturellement que les puissances maritimes sont devenues les usagers principaux, sinon exclusifs, d'un droit de la mer dont les normes essentielles n'intéressaient forcément que ceux qui avaient effectivement les moyens de naviguer sur de longues distances.

En revanche, ce droit n'intéressait qu'à un moindre titre des riverains dépourvus de flottes importantes et réduits à une pêche côtière qui, le plus souvent, les contentait et pour qui la présence de pêcheurs étrangers à trois milles de leurs côtes n'était guère préoccupante, compte tenu du caractère inépuisable prêté aux ressources de la mer. Ce n'est que pour des raisons particulières, tenant à la configuration des côtes ou à l'importance vitale de la pêche dans l'économie d'un pays, que des résistances se sont élevées contre cette liberté. Il est piquant de relever que c'est pour protéger les pêcheurs britanniques, à l'époque où l'Angleterre n'était pas encore une puissance maritime, que Selden défendit la thèse de la mer close.

Le développement des flottes anglaises devait donner une orientation contraire non seulement à la politique de Londres mais au droit de la mer en général, créant ainsi, après coup, l'impression assez exacte qu'il avait été imposé par les grandes puissances, ce que les pays en voie de développement lui reprochent volontiers aujourd'hui. Il ne pouvait certes en être autrement, car la coutume résultait du comportement des usagers prédominants.

Dès lors, tout le droit de la mer devait s'échafauder autour du concept de la liberté de navigation, c'est-à-dire de la liberté de se mouvoir sur les océans. Ainsi s'explique le régime du passage inoffensif, la présomption d'innocence ne profitant au navire étranger que dans les eaux territoriales où il ne stoppe pas. Sinon, le voilà suspect. De même, les règles en matière de poursuite pénale à l'occasion d'une infraction aux lois de l'État riverain, commise

⁶Cité par Gidel, op. cit., t. I, p. 140, no 3.

⁷Rapport à *Pacem in Maribus* III, juin 1972, *International Ocean Institute*, Malte.